

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

la **Commune de Lectoure**, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026, désignée ci-après sous le terme « la Collectivité »,

d'une part,

et

l'**Association « Lectoure Petite Enfance »** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Avenue du Docteur Souviron, 32700 Lectoure, représentée par ses Co-Présidentes, Mesdames JACOUTON Clémence et JELONCH Fanny, n° SIRET : 380 123 182 00046 et désignée ci-après, sous le terme « l'Association »,

Vu pour être annexé à la délibération  
d'autre part, en date du 23 FEV. 2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

### PREAMBULE

La Collectivité a pris connaissance du programme d'action initié et conçu par l'Association « Lectoure Petite Enfance ». Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'Association.

Considérant que la Collectivité a inscrit au titre de ses priorités, l'accueil des jeunes enfants,

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le programme d'action suivant :

« Fonctionnement de l'Accueil des enfants au Multi-Accueil »

#### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est passée pour la durée de l'année 2026.

#### **Article 3 – Conditions de détermination des coûts**

**3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention (année 2026) est évaluée à 508 600 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe à la présente convention.**

**3.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.**

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique par action, le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

**3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent** par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment

- **les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :**
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont conformes aux règles de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par l'Association, identifiables et contrôlables.

**3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s)** par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

#### ***Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière***

**4.1 La Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 52 000 €, équivalent à 10,22 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'année 2026, établis à la signature des présentes, tel que mentionnés à l'article 3.1.**

**4.2 Les contributions financières de la Collectivité mentionnées au paragraphe ne sont versées que sous réserve des trois conditions suivantes :**

- l'inscription des crédits de paiement au budget de la Collectivité territoriale ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

#### ***Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière***

**5.1 La Collectivité versera un tiers de la subvention à la notification de la convention, puis un autre tiers à la fin du premier semestre, et enfin le solde après les vérifications réalisées par les Services de la Collectivité sur le dernier exercice clos (N-1), conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.**

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'Association. L'ordonnateur de la dépense est le Maire. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Condom.

### **Article 6 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Collectivité peut à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Collectivité ;
- le rapport d'activité,
- l'attestation d'assurances responsabilité civile et multirisques.

### **Article 7 – Autres engagements**

L'Association, soit, communique sans délai à l'administration, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. L'Association s'engage à respecter toute clause du Règlement des subventions aux Associations, approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 19 décembre 2022, non incluse dans la présente convention.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Evaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Collectivité procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Collectivité. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

**Article 11 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

**Article 13 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LECTOURE, le

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

Pour l'Association,  
Les Co-Présidentes,

Xavier BALLENGHIEN

Clémence JACOUTON

Fanny JELONCH

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 2026 ou exercice du au

budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	31000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	92800
Achats matières et fournitures	29000	<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures	2000	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	414000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	3800	C.A.F - PSU	250000
Locations		C.A.F - Bonus Territoire	90000
Entretien et réparation	200	M.S.A	19000
Assurance	1400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
Maintenance	2000		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	7300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000		
Publicité, publication	400		
Déplacements, missions	700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	200	Mairie LECTOURE	52000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	9000	Mairies Extérieures	3000
Impôts et taxes sur rémunération	9000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	445000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	351000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	92000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2000	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	1800
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>	12500	<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>	508600	<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>	508600
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	30000	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	30000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	30000	871 - Prestations en nature	30000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL DONT CVN</b>	538600	<b>TOTAL DONT CVN</b>	538600

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.